

***Convention d'Aide Financière Simplifiée (AFS)
« Interventions de très courte durée »***

Entre les soussignés,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon représentée par son Directeur Monsieur Jean-Claude REUZEAU, ci-après désignée « la Caisse »

D'une part,

L'Entreprise (*Raison Sociale*) représentée par (*titre et identité du mandataire social*), ci-après désignée « l'Entreprise »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Vu la demande de l'Entreprise du (*date*), la Caisse accorde à l'Entreprise (*Raison Sociale*) agissant pour le compte de son établissement (*nom de l'établissement*)

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Effectif : (*Commentaire : l'effectif global de l'entreprise ne doit pas dépasser 50 salariés*)

Activité : CTN : *BB*

N° SIRET :

Code Risque Tarification :

Adresse :

Une subvention de [*deux mille euros (2000€), trois mille euros (3000€) ou quatre mille euros (4000€) – Commentaire : soit mille euros par matériel acquis*] pour lui permettre :

- de faire l'acquisition d'au moins un (*avec un maximum de deux*) échafaudage roulant en aluminium à montage et démontage en sécurité de type professionnel, adapté aux travaux sur chantier (EN 1004 + système de montage conforme au décret du 1^{er} septembre 2004 – mentions à faire figurer sur la facture) permettant d'intervenir à une hauteur de travail limitée volontairement à huit mètres dans tous les cas.
- de faire l'acquisition d'au moins un (*avec un maximum de deux*) kit d'ancrage mobile certifié CE permettant d'assurer la protection d'un compagnon muni d'un harnais relié à un connecteur sur drisse et/ou à un antichute à sangle. L'anneau d'ancrage est situé par conception en permanence au dessus du compagnon. L'acquisition de cet équipement sera associée à une formation du/des compagnon(s) utilisateur(s) ainsi que du chef d'entreprise ou de son préposé chargé d'organiser les travaux ; cette formation spécifique sera délivrée par le fabricant.

avant le - - / - - / - - (*Commentaire : sous un délai maximum de neuf mois*).

Cette subvention est accordée dans le cadre de la prévention des chutes de hauteur lors des interventions de très courte durée dans le secteur du BTP et ne pourra dépasser 50% du montant (engagé pour l'investissement (HT) et pour la formation) réellement acquitté par l'Entreprise avant le - - / - - / - - (*même délai de neuf mois*) sans toutefois dépasser un maximum de 4 000 € pour quatre matériels acquis.

Cette aide à l'investissement a été décidée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon (CARSAT LR au 1^{er} juillet 2010), avis pris du Comité Technique Régional N° 2 le 10/06/10 et de la Commission Régionale de Prévention le 24/06/10 et s'inscrit dans le cadre des actions de promotion de processus ou de méthodes de travail plus sûrs permettant de soustraire ou de réduire l'exposition des salariés aux risques.

ARTICLE 2

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- d'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an, **et précisant les dispositions retenues pour les travaux de très courte durée (méthode de travail, type de protection, formation associée et engagement de vérifications périodiques)**
- des duplicata de factures concernant le matériel et la formation pratique ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.
- des duplicata (certifiés conformes à l'original) des attestations de formation délivrées par le fabricant du kit d'ancrage mobile et concernant le chef d'entreprise (ou son préposé chargé d'organiser les travaux) et le ou les salariés autorisés à utiliser ce kit.
- de l'avis des Instances Représentatives du Personnel (CHSCT ou DP) sur le projet d'investissement si elles existent.

La date de facturation sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention. Ces factures seront visées par l'ingénieur-conseil du Service Prévention de la Caisse, après vérification dans l'établissement (des prestations visées par la présente AFS) par le contrôleur de sécurité du secteur.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'Entreprise n'aurait pas rempli toutes ses obligations visées à la présente convention (notamment celles exposées à l'article 2 pour la fourniture des documents justificatifs) avant la date figurant à l'article 1 (- -/ -/ -), la présente convention deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué à l'Entreprise.

ARTICLE 4

La Caisse s'engage à aider financièrement l'Entreprise dans les conditions ci-dessus stipulées, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité ; l'Entreprise assumant seule les conséquences de toute nature des investissements et actions décidées par elle en matière de prévention.

Tout litige né de la présente convention, si il n'était pas réglé par voie amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 5

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux à MONTPELLIER le (*date*) et prendra fin à la date prévue à l'article 1.

Pour l'Entreprise,

Pour la Caisse,

Le Directeur

Monsieur Jean-Claude REUZEAU

Fiche descriptive de l'AFS Régionale
« Interventions de très courte durée »

Bénéficiaires : Cette incitation financière simplifiée est proposée aux petites entreprises de la région Languedoc Roussillon de moins de 50 salariés du secteur BTP (CTN BB)

Objet : Elle est accordée dans le cadre de la prévention des chutes de hauteur lors des interventions de très courte durée dans le secteur du BTP et permet de subventionner l'acquisition d'échafaudages roulants et de kits d'ancrage mobile.

Investissements à réaliser :

- Acquisition d'au moins un (*avec un maximum de deux*) échafaudage roulant en aluminium à montage et démontage en sécurité de type professionnel, adapté aux travaux sur chantier (EN 1004 + système de montage conforme au décret du 1^{er} septembre 2004 – mentions à faire figurer sur la facture) permettant d'intervenir à une hauteur de travail limitée volontairement à huit mètres dans tous les cas.
- Acquisition d'au moins un (*avec un maximum de deux*) kit d'ancrage mobile certifié CE permettant d'assurer la protection d'un compagnon muni d'un harnais relié à un connecteur sur drisse et/ou à un antichute à sangle. L'anneau d'ancrage est situé par conception en permanence au dessus du compagnon. L'acquisition de cet équipement sera associée à une formation du/des compagnon(s) utilisateur(s) ainsi que du chef d'entreprise ou de son préposé chargé d'organiser les travaux ; cette formation spécifique sera délivrée par le fabricant.

Aide financière : 1 000 € par matériel acquis plafonnée à 4 000 € .

Versement :

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- Du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an, **et précisant les dispositions retenues pour les travaux de très courte durée (méthode de travail, type de protection, formation associée et engagement de vérifications périodiques)**
- D'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- Des duplicata de factures concernant le matériel et la formation ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.
- Des duplicata (certifiés conformes à l'original) des attestations de formation délivrées par le fabricant du kit d'ancrage mobile et concernant le chef d'entreprise (ou son préposé chargé d'organiser les travaux) et le ou les salariés autorisés à utiliser ce kit.
- De l'avis des Instances Représentatives du Personnel (CHSCT ou DP) sur le projet d'investissement si elles existent.

Les dates de facturation seront impérativement postérieures à la date de signature de la convention.